

Convention

entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade, relative aux règles à observer par les autorités du Grand-Duché de Bade et celles des cantons suisses pour l'établissement, ainsi que pour la surveillance de l'exploitation et de l'entretien des services publics de passage, entre les rives suisse et badoise du Rhin, de Schaffhouse à Bâle

Des 25 février/7 mars 1896

1. L'approbation de nouvelles traversées publiques sur le tronçon précité du Rhin et de l'entrée en service d'un nouvel entrepreneur pour l'exploitation d'une traversée existante ne peut être accordée par les autorités compétentes des Etats riverains que lorsque ces autorités se sont mises d'accord sur l'établissement de la traversée ou l'entrée en service du nouvel entrepreneur, ainsi que sur les points touchant les intérêts communs desdits Etats.

2. Les prescriptions de police sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien desdites traversées publiques doivent être édictées d'un commun accord pour tous les points touchant les intérêts communs des Etats riverains.

Les prescriptions ne dépendant pas de conditions locales spéciales et pouvant par le fait être édictées de manière uniforme pour toutes les traversées, seront établies, pour le tronçon du Rhin envisagé, conformément aux dispositions de l'annexe et d'un commun accord pour les deux territoires riverains.

Si, en outre, des prescriptions spéciales de police doivent être établies pour une traversée, du fait que pour certaines matières l'autorité de police locale est seule compétente, en vertu du droit du pays, pour édicter des règlements, ou que la réglementation par l'autorité de police locale se recommande par suite de l'importance locale particulière des prescriptions (p. ex. pour la fixation des heures de traversée et des taxes, pour établir les signaux des bacs, les limitations exigées dans l'intérêt de la douane), lesdites prescriptions ne pourront être ordonnées qu'après que les autorités compétentes des Etats riverains se seront mises d'accord sur leur teneur, en tant que des intérêts communs seront en jeu.

3. La surveillance de l'exploitation et de l'entretien des bacs sur le tronçon précité du Rhin sera exercée par les autorités compétentes respectives de chacun des Etats auquel appartient le territoire en cause. A cet effet, les autorités techniques des Etats riverains se réuniront de temps en temps, dans la règle une fois par année, aux fins de procéder à un examen commun sur place.

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

Teneur des prescriptions de police à édicter pour la sécurité des traversées publiques sur la section badoise-suisse du Rhin entre Schaffhouse et Bâle

§ 1

Les traversées publiques sur la section précitée du Rhin sont placées sous la surveillance des autorités de l'Etat en ce qui concerne leur construction, leur entretien et leur exploitation.

§ 2

Les entrepreneurs d'une traversée ont les obligations suivantes:

1. Etablir et entretenir les abords et voies d'accès des bacs, ainsi que les places d'atterrissage, conformément aux exigences du trafic et de la sécurité;
2. Entretenir en bon état, dans toutes leurs parties, les installations proprement dites. Les câbles des bacs doivent être tendus assez haut pour que leur point le plus bas entre les supports se trouve encore au moins à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

§ 3

Chaque bac doit être soumis à l'examen de l'autorité technique avant d'être mis en service. Si cet examen est satisfaisant, on indiquera sur les bacs-transbordeurs (pour wagons), le plus fort tirant d'eau admissible par une ligne à l'extérieur du bac, faite de deux tiges de fer horizontales peintes en blanc; les bacs pour passagers devront porter l'indication du nombre de personnes pouvant être transportées en une fois; ce nombre sera peint à l'huile en blanc sur fond noir, à une place bien visible de l'intérieur du bac.

§ 4

Chaque bac doit être pourvu d'agrès suffisants, tels que rames, gaffes, chaînes, etc., et d'une bouée de sauvetage toujours prête à l'emploi et munie d'une drisse de 30 mètres de longueur. A chaque bac sera adjointe une nacelle ayant au moins une rame et une étre. Cette nacelle sera amarrée sur le rivage habité par le passeur.

§ 5

On ne devra employer comme passeurs que des hommes robustes, connaissant bien leur métier, non adonnés à la boisson et possédant une ouïe et une acuité visuelle normales.

Le passeur recevra des autorités compétentes une patente qu'il portera constamment sur lui et qu'il devra présenter à toute réquisition du personnel de surveillance.

§ 6

Les passeurs doivent vouer à leur service la plus grande prudence et faire en sorte que les traversées s'effectuent de la manière prescrite. Il leur est interdit de s'occuper du service du bac s'ils se trouvent en état d'ivresse.

On refusera de transporter les personnes qui ne voudront pas se conformer aux ordres du passeur ou dont l'état pourrait constituer un danger pour la sécurité de la traversée.

En cas de grande affluence, les passeurs doivent prendre garde à ce que les bacs ne soient pas surchargés (voir § 3).

En cas de hautes eaux présentant un danger et pendant les tempêtes, l'entrepreneur de la traversée a la faculté de suspendre le service ou de limiter le nombre des personnes pouvant être transportées en une seule fois.

Pendant l'obscurité, le bac devra porter pour la traversée une lanterne allumée qui servira aussi, en cas de besoin, à éclairer l'embarquement et le débarquement.

§ 7

Lorsque le bac n'est pas utilisé, il est solidement amarré sur le rivage et en dehors des heures de service il est attaché avec des chaînes et cadénassé.

§ 8

Si un bateau ou un radeau descendant le Rhin s'approche du bac, celui-ci doit rester sur le rivage où il se trouve à ce moment-là jusqu'à ce que le bateau ou le radeau ait passé.

§ 9

Au cas où la sécurité de la traversée paraîtrait menacée par l'état des installations, il faudrait suspendre l'exploitation jusqu'à ce qu'on ait remédié aux défauts.

Il n'est pas permis d'apporter des modifications importantes aux installations des traversées sans l'approbation des autorités compétentes.

